

# LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 13 janvier 2025*

## Régularisation par le fournisseur d'une TVA facturée à tort : nouveaux commentaires publiés au BOFIP

L'administration fiscale clarifie les conditions de régularisation de la TVA facturée à tort, en tirant les conséquences de jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État.

Pour rappel, toute TVA facturée, même par erreur, est due par le fournisseur, mais elle ne peut pas être déduite par le client dans la mesure où seule est déductible la TVA pouvant légalement figurer sur la facture.

La TVA facturée à tort est toutefois susceptible d'être régularisée à certaines conditions.

L'administration fiscale précise les conditions et modalités de cette régularisation, en particulier lorsque l'administration a remis en cause la déduction de la taxe.

L'administration reconnaît notamment qu'un redressement fiscal du client constitue un événement nouveau permettant au fournisseur de prolonger le délai de réclamation et de rectifier des factures erronées et, le cas échéant, de régulariser la déduction opérée par le destinataire.

Par ailleurs, dans les cas où un client demande le remboursement de la TVA facturée à tort, cette demande doit d'abord être formulée auprès du fournisseur. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la demande peut être formulée à l'administration fiscale si l'obtention de la restitution de la TVA induite auprès du fournisseur est impossible ou excessivement difficile » (situations d'insolvabilité du fait de l'ouverture d'une procédure de faillite, liquidation judiciaire ...).

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFIP](#)

## Tarifs réduits d'accise sur l'électricité consommée par certaines entreprises électro-intensives pour la période du 1er février 2025 au 31 décembre 2025 : publication d'un rescrit

Le projet de loi de finances pour 2025, qui n'a pas été adopté à la fin de l'année 2024, prévoyait le maintien du taux de 0,5 €/MWh pour les entreprises électro-intensives jusqu'au 31 décembre 2025 ; c'est-à-dire le report de la fin du bouclier tarifaire du 31 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Dans l'attente de savoir si cette mesure sera votée, l'administration fiscale a publié [un rescrit](#) au [BOFIP](#) du 8 janvier, afin d'explicitier les règles à appliquer. En résumé :

- Les fournisseurs doivent, pour leurs consommateurs ayant fourni une attestation de tarif minoré (qu'il s'agisse d'une ancienne attestation toujours valable, d'une attestation renouvelée ou d'une nouvelle attestation), continuer à appliquer une accise à 0,5 €/MWh sur l'année 2025 ;
- Dans l'hypothèse où la fin du bouclier n'était *in fine* pas reportée, les consommateurs devront régulariser en 2026 auprès de l'administration fiscale la différence avec le tarif d'accise finalement applicable, selon les modalités de droit commun.

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit](#)

## Déclaration des redevances (DAS2) : la date de naissance du bénéficiaire doit désormais être indiquée

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteurs ou d'inventeur doivent désormais mentionner dans la déclaration des redevances (dite DAS2) la date de naissance du bénéficiaire de ces droits lorsque ce dernier est une personne physique domiciliée hors de France dans un autre État membre de l'Union Européenne.

Pour rappel, ces informations font l'objet d'un échange d'informations entre administrations fiscales au sein de l'UE.

→ [Accédez à l'actualité du BOFiP du 30 décembre 2024](#)

## Éligibilité des dépenses d'intermédiation au crédit d'impôt famille (CIFAM) – publication d'un rescrit

Pour assurer l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés, certaines entreprises recourent à des sociétés de réservation de places en crèche, dont l'activité consiste à réserver, dans le cadre de mandats, des places au sein de crèches partenaires et à assurer la gestion commerciale et administrative des prestations de garde correspondantes.

Un rescrit qui vient d'être publié précise que les versements effectués par les entreprises à de telles sociétés de réservation de places en crèche ne sont pas éligibles au CIFAM.

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit](#)

## Nouvelles modalités de détermination de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos – Mise à jour BOFiP

Les commentaires doctrinaux relatifs aux modalités de détermination de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos sont mis à jour.

Les frais générés par la mise à disposition gratuite d'une flotte de vélos pour les déplacements des salariés des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés entre leur domicile et leur lieu de travail **sont retenus dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location de ladite flotte de vélos.**

Ces précisions s'appliquent aux dépenses d'acquisition ou de location engagées à compter de la publication des commentaires.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

## Actualisation pour 2025 du tarif de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé et mise à jour suite à consultation publique

A la suite de la consultation publique engagée le 10 juillet 2024, des clarifications sont apportées sur les modalités déclaratives de la taxe, qui s'applique selon les mêmes procédures et modalités qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, le tarif de la taxe pour une distance parcourue de 1 000 km est, pour 2025, de 8,08 € (8,02 € en 2024).

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

## Publication de la directive dite « FASTER » : harmonisation des procédures d'allègement de retenue à la source sur dividendes et intérêts au sein de l'UE

La directive (UE) 2025/50 du Conseil du 10 décembre 2024 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (dite « FASTER ») a été publiée au Journal Officiel de l'UE, le 10 janvier 2025.

Cette directive, qui traite des investissements intermédiés et prévoit des dispositions pour les acteurs financiers, introduit notamment un certificat de résidence fiscale numérique, en vue d'obtenir un allègement de retenue à la source pour les bénéficiaires de dividendes ou d'intérêts. Ce certificat sera délivré dans un délai de quatorze jours civils à compter de la présentation d'une demande.

La directive prévoit également la mise en place par les Etats membres d'un registre national des intermédiaires financiers certifiés (les établissements financiers de grande taille et les dépositaires centraux de titres doivent s'y enregistrer). Elle dispose que les intermédiaires financiers certifiés peuvent appliquer des demandes d'allègement à la source ou de remboursement rapide des dividendes ou intérêts perçus par un investisseur.

Les États membres doivent transposer la directive au plus tard le 31 décembre 2028. Les nouvelles dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

→ [Cliquez ici pour accéder au Journal officiel de l'UE](#)